

N° 07-01

N° nomenclature		CAT.	Désignation des marchandises	Montant des restitutions €/100kg		
				ZONE A	ZONE B	ZONE C
0102	10		ANIMAUX VIVANTS DE L'ESPECE BOVINE :			
			- Reproducteurs de race pure :			
			- - Génisses (bovins Femelles qui n'ont jamais vêlé) :			
			- - - d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kg :			
	10.10	9140	011 - - - - jusqu'à l'âge de 30 mois -----	25,90	25,90	25,90
	10.10	9150	021 - - - - Autres-----	0,00	0,00	0,00
	10.30		- - Vaches :			
			- - - d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kg :			
	10.30	9140	011 - - - - jusqu'à l'âge de 30 mois -----	25,90	25,90	25,90
	10.30	9150	021 - - - - Autres-----	0,00	0,00	0,00
	10.90		- - Autres :			
	10.90	9120	021 - - - d'un poids vif supérieur ou égal à 300 kg-----	0,00	0,00	0,00
	90		- Autres :			
			- - des espèces domestiques :			
			- - - d'un poids vif excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg :			
	90.41		- - - - destinées à la boucherie :			
	90.41	9100	041 - - - - d'un poids excédant 220 kg -----	0,00	0,00	0,00
			- - - D'un poids excédant 300 kg :			
			- - - - Génisses (bovins Femelles qui n'ont jamais vêlé) :			
	90.51	9000	041 - - - - destinées à la boucherie-----	0,00	0,00	0,00
	90.59	9000	041 - - - - autres-----	0,00	0,00	0,00
			- - - - Vaches :			
	90.61	9000	041 - - - - destinées à la boucherie-----	0,00	0,00	0,00
	90.69	9000	041 - - - - autres-----	0,00	0,00	0,00
			- - - - autres :			
	90.79	9000	041 - - - - autres-----	0,00	0,00	0,00

N° 07-01

N° nomenclature		CAT.	Désignation des marchandises	Montant des restitutions €/100kg		
				ZONE A	ZONE B	ZONE C
0201			VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPECE BOVINE, FRAICHES OU REFRIGEREES :			
	10.00		- En carcasses ou demi-carcasses :			
			- - La partie antérieure de la carcasse ou de la demi carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de 10 côtes :			
	10.00	9110 050	- - - De gros bovins mâles (1)-----	36,60	21,50	0,00
	10.00	9120 060	- - - Autres-----	0,00	0,00	0,00
			- - Autres :			
	10.00	9130 070	- - - De gros bovins mâles (1)-----	48,80	28,70	0,00
	10.00	9140 080	- - - Autres-----	0,00	0,00	0,00
	20		- Autres morceaux non désossés :			
	20.20		- - Quartiers dits "compensés" :			
	20.20	9110 070	- - - De gros bovins mâles (1)-----	48,80	28,70	0,00
	20.20	9120 080	- - - Autres-----	0,00	0,00	0,00
	20.30		- - Quartiers avant attenants ou séparés :			
	20.30	9110 050	- - - De gros bovins mâles (1)-----	36,60	21,50	0,00
	20.30	9120 060	- - - Autres-----	0,00	0,00	0,00
	20.50		- - Quartiers arrière attenants ou séparés :			
			- - - Avec au maximum 8 côtes ou 8 paires de côtes :			
	20.50	9110 090	- - - - De gros bovins mâles (1)-----	61,00	35,90	0,00
	20.50	9120 100	- - - - Autres-----	0,00	0,00	0,00
			- - - Avec plus de 8 côtes ou 8 paires de côtes :			
	20.50	9130 050	- - - - De gros bovins mâles (1)-----	36,60	21,50	0,00
	20.50	9140 060	- - - - Autres-----	0,00	0,00	0,00
	20.90		- - Autres :			
	20.90	9700 060	- - - Le poids des os ne représentant pas plus d'un tiers du poids du morceau-----	0,00	0,00	0,00

N° 07-01

N° nomenclature			CAT.	Désignation des marchandises	Montant des restitutions €/100kg		
					ZONE A	ZONE B	ZONE C
0201	30.00	9050	110	- Désossées :	0,00	0,00	6,50
	30.00			- - Morceaux désossés exportés à destination des Etats-Unis <sup>(3)</sup> ou à destination du Canada <sup>(4)</sup> -----			
	30.00	9060	111	- - Morceaux désossés y compris la viande hachée, d'une teneur moyenne en viande bovine maigre (à l'exclusion de la graisse) de 78% ou plus <sup>(5)</sup> -----	22,60	7,50	0,00
	30.00	9100	120	- - Autres d'une teneur moyenne en viande bovine maigre (à l'exclusion de la graisse) de 55 % ou plus <sup>(5)</sup> , chaque morceau étant emballé individuellement :	84,70	49,80	0,00
				- - - Provenant de quartiers arrière de gros bovins mâles avec au Maximum 8 côtes ou 8 paires de côtes, découpe droite ou pistola <sup>(2)</sup> -----			
Dans le cas visé à l'article 6, paragraphe 2, 3 <sup>ème</sup> alinéa du règlement (CEE) n° 1964/82 le taux de la restitution est diminué de 07 €/100 Kg							
30.00	9120	121	• Pour les exportations à destination de l'Egypte -----	103,40	0,00	0,00	
			Dans le cas visé à l'article 6, paragraphe 2, 3 <sup>ème</sup> alinéa du règlement (CEE) n° 1964/82 le taux de la restitution est diminué de 07 €/100 Kg				
30.00	9140	131	- - - Provenant de quartiers avant attenants ou séparés de gros bovins mâles, découpe droite ou pistola <sup>(2)</sup> -----	50,8	29,90	0,00	
			• Pour les exportations à destination de l'Egypte -----	62,0	0,00	0,00	
	30.00		- - Autres -----	0,00	0,00	0,00	
0202			VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPECE BOVINE, CONGELEES				
	10.00		- En carcasses, ou demi-carcasses :				
	10.00	9100	150	- - La partie antérieure de la carcasse ou de la demi carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de 10 côtes-----	16,30	5,40	0,00

N° 07-01

N° nomenclature		CAT.	Désignation des marchandises	Montant des restitutions €/100kg			
				ZONE A	ZONE B	ZONE C	
0202	10.00	9900	160	- - Autres-----	0,00	0,00	0,00
	20			- Autres morceaux non désossés :			
	20.10	9000	160	- - Quartiers dits "Compensés" -----	0,00	0,00	0,00
	20.30	9000	150	- - Quartiers avant attenants ou séparés -----	16,30	5,40	0,00
	20.50			- - Quartiers arrière attenants ou séparés :			
	20.50	9100	170	- - - Avec au maximum 8 côtes ou 8 paires de côtes -----	0,00	0,00	0,00
	20.50	9900	150	- - - Avec plus de 8 côtes ou 8 paires de côtes -----	16,30	5,4	0,00
	20.90			- - Autres :			
	20.90	9100	150	- - - Le poids des os ne représentant pas plus d'un tiers du poids du morceau-----	16,30	5,40	0,00
	30			- Désossées :			
	30.90			- - Autres :			
	30.90	9100	180	- - - Morceaux désossés exportés à destination des Etats-Unis <sup>(3)</sup> ou à destination du Canada <sup>(4)</sup> -----	0,00	0,00	6,50
	30.90	9200	200	- - - Autres y compris la viande hachée, d'une teneur moyenne en viande bovine maigre (à l'exclusion de la graisse) de 78% ou plus <sup>(5)</sup> -----	22,60	7,50	0,00
30.90	9900	210	- - - Autres -----	0,00	0,00	0,00	
0206			ABATS COMESTIBLES DES ANIMAUX DE L'ESPECE BOVINE FRAIS REFRIGERES OU CONGELES :				
10			- De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés :				
10.9			- - Autres :				
10.95	9000	220	- - - Onglets et hampes -----	0,00	0,00	0,00	
2			- De l'espèce bovine, congelés :				
29			- - Autres :				
29.9			- - - Autres :				
29.91	9000	220	- - - - Onglets et hampes -----	0,00	0,00	0,00	

N° 07-01

N° nomenclature			CAT.	Désignation des marchandises	Montant des restitutions €/100kg		
					ZONE A	ZONE B	ZONE C
0210				VIANDES ET ABATS COMESTIBLES, SALES OU EN SAUMURE, SECHES OU FUMES; FARINES ET POUNDRES, COMESTIBLES, DE VIANDES OU D'ABATS :			
	20			- Viandes de l'espèce bovine :			
	20.90			- - Désossées :			
	20.90	9100	230	- - - Salées et séchées -----	0,00	0,00	0,00
1602				AUTRES PREPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDES, D'ABATS OU DE SANG :			
	50			- De l'espèce bovine :			
	50.10			- - Non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :			
				- - - Non cuits, ne contenant pas d'autre viande que celle des animaux de l'espèce bovine :			
				- - - - Contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) :			
				- - - - - Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) N° 565/80 :			
	50.10	9170	280	- - - - - Contenant 40% ou plus -----	0,00	0,00	0,00
				- - Autres :			
				- - - en récipient hermétiquement clos :			
	50.31			- - - - "corned beef" ; ne contenant pas d'autre viande que celle des animaux de l'espèce bovine :			
				- - - - - avec un rapport collagène/protéine ne dépassant pas 0,35 <sup>(6)</sup> et contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) :			
				- - - - - 90 % ou plus :			
	50.31	9125	320	- - - - - Produits répondant aux conditions définies par le règlement CEE n° 1731/2006 de la Commission -----	23,3	23,3	23,3
				- - - - - 80 % ou plus, mais moins de 90 % :			

N° 07-01

N° nomenclature			CAT.	Désignation des marchandises	Montant des restitutions €/100kg		
					ZONE A	ZONE B	ZONE C
1602	50.31	9325	350	----- Produits répondant aux conditions définies par le règlement CEE n° 1731/2006 de la Commission -----	20,7	20,7	20,7
	50.39			----- autres : ----- ne contenant pas d'autre viande que celle des animaux de l'espèce bovine : ----- avec un rapport collagène/protéine ne dépassant pas 0,35 <sup>(6)</sup> et contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) : ----- 90 % ou plus :			
	50.39	9125	320	----- Produits répondant aux conditions définies par le règlement CEE n° 1731/2006 de la Commission -----			
	50.39	9325	350	----- 80 % ou plus, mais moins de 90 % : ----- Produits répondant aux conditions définies par le règlement CEE n° 1731/2006 de la Commission -----	20,7	20,7	20,7

- NB :** ◀ En vertu de l'article 33, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil , aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés de pays tiers et réexportés vers les pays tiers.
- ◀ L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions visées à l'article 1 § 2 du règlement (CE) n° 1109/2004 de la Commission : Les produits doivent satisfaire aux conditions de marquage et de salubrité respectives telles que prévues à :
- l'annexe I, Chapitre XI, de la directive 64/433/CEE
  - l'annexe I, Chapitre VI, de la directive 94/65/CE
  - l'annexe B, Chapitre VI, de la directive 77/99/CEE.
- (1) L' admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82 de la Commission.
- (2) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions prévues au règlement C.E.E n° 1964/82 de la Commission.
- (3) Dans les conditions prévues au règlement (CEE) N° 2973/79.
- (4) Dans les conditions prévues au règlement (CE) N° 2051/96.
- (5) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement C.E.E N° 2429/86 de la Commission  
Le terme "teneur moyenne" se réfère à la quantité de l'échantillon tel que défini à l'article 2, paragraphe 1er du règlement (CE) n° 765/2002.  
L'échantillon est pris de la partie du lot concerné présentant le risque le plus élevé.
- (6) Est considérée comme teneur en collagène la teneur en hydroxyproline multipliée par le facteur 8.  
La teneur en hydroxyproline doit être déterminée selon la méthode ISO 3496-1978.

